



Inter-Environnement Wallonie, Terre-en-vue, Les Naturalistes de la Haute-Lesse, ADDES en Haute-Lesse, Ecoconso, Colibris Famenne, Les Amis de la Terre Belgique et Oxfam

VERS UN MEILLEUR ENCADREMENT DES CULTURES INTENSIVES DE SAPINS DE NOEL

PREAMBULE

Nos associations se sont regroupées suite à l'interpellation de citoyens et d'agriculteurs confrontés au développement des cultures intensives de sapins de Noël dans leur région, principalement la Famenne et l'Ardenne. Face à leurs inquiétudes, nous avons d'abord analysé la situation en fonction des données et publications disponibles et avons ensuite rencontré certains acteurs de la filière pour entendre leur position.

À partir de ce travail, nous sommes convaincus qu'il est possible d'améliorer la situation notamment par le biais de mesures destinées à mieux encadrer l'implantation des cultures de sapins de Noël leurs modes de production tout en soutenant l'évolution de ce secteur vers une production plus durable.

LES CONSTATS

1 Superficie des cultures de sapins de Noël

Malgré l'existence de nombreuses sources d'information, nous n'avons pas trouvé de données réellement fiables pour estimer les superficies consacrées à la culture des sapins de Noël en Wallonie et leur évolution. Les sources disponibles permettent cependant de montrer l'extension et de disposer d'un certain ordre de grandeur des superficies concernées par cette culture. Parmi celles-ci :

- l'Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP) semble être la source la plus fiable puisqu'elle fédère la plupart des producteurs de sapins de Noël. Elle a réalisé un relevé des superficies consacrées par ses membres à cette culture en 2012ⁱ et en 2015ⁱⁱ et les estime à 4.000 et 5.000 hectares, respectivement ;
- dans une publication de la Région sur l'horticulture en Wallonieⁱⁱⁱ, l'auteur mentionne une augmentation des superficies qui seraient passées en 10 ans d'environ 1.000 ha en 1995 à 4.000 à 5.000 ha en 2004, sans citer de sources ;
- l'enquête agricole réalisée par le SPF Économie ne recense qu'une partie des superficies cultivées en sapins de Noël. Ces données semblent reprendre les cultures de sapins de Noël réalisées par les agriculteurs tandis que les entreprises spécialisées ne sont manifestement pas enquêtées. Pour cette raison, les résultats ne sont donc pas concordants avec les données de l'UAP ;

Année / ha par province	Namur	Luxembourg	Liège	Wallonie
2010 ^{iv}	127	425	12	658
2013 ^v	62	127	30	291

- les rapports annuels^{vi} sur « L'évolution de l'économie agricole et horticole de la Wallonie » présentent également des données qui semblent peu cohérentes. Ces rapports relèvent une évolution partant d'une bonne centaine d'hectares dans les années 80 pour atteindre un maximum 1.236 ha en 2008-2009 et redescendre progressivement à 290 ha en 2014. Une note commente ces chiffres fluctuants : « *Il n'est pas aisé d'évaluer les superficies consacrées aux sapins de Noël car il arrive que la destination des jeunes arbres plantés varie dans le temps,*

notamment en fonction de l'évolution du marché et que certaines superficies en sapins de Noël appartiennent à des catégories de citoyens non recensées. » ;

- les données de superficies collectées par le biais du Système intégré de gestion et de contrôle ne reprennent actuellement et à notre connaissance que les surfaces des exploitants qui sollicitent des aides européennes ;
- enfin, nous n'avons pas obtenu de données chiffrées via les communes interpellées à ce sujet. Selon nos informations, peu de déclarations préalables leur ont été faites et les communes ne semblent pas avoir sollicité les producteurs pour introduire une déclaration conformément aux dispositions du CWATUPe.

Les superficies cultivées en sapins de Noël semblent donc échapper à tout recensement fiable. Pour 2014, d'un côté l'Union ardennaise des pépiniéristes annonce 5000 ha de plantations de sapins de Noël, de l'autre côté les statistiques officielles de recensement agricole et horticole, fédérales et wallonnes, annoncent 290 ha.

Les superficies de culture de sapins de Noël ne sont donc pas connues avec précision. Il est cependant possible d'évaluer leur importance sur base des données les plus fiables, à savoir les « données d'expert » produites par l'UAP, et d'en déduire une certaine augmentation des surfaces concernées. Cette augmentation constatée dans certaines communes est à l'origine de la présente mobilisation associative.

2 Les impacts

2.1 Sur l'agriculture et le foncier

De par les restrictions légales en zone forestière, l'extension des superficies cultivées a principalement été réalisée sur des terres agricoles, au détriment de leur vocation nourricière. Ce secteur est principalement orienté sur l'exportation et il a également gagné des nouvelles parts de marché, nécessitant davantage de surfaces de production. Nos associations ont été interpellées par des agriculteurs à propos de l'ampleur de ce phénomène et de ses effets : concurrence pour l'accès au foncier et augmentation de la valeur du foncier. L'impact peut être important dans certaines communes d'Ardenne (Libin, Gedinne, Bouillon, Bièvre, etc.). Il n'existe cependant aucune donnée officielle à ce sujet.

2.2 Sur la biodiversité, les paysages et le cadre de vie

Certaines prairies de grande valeur biologique ont été détruites au bénéfice de plantations de sapins de Noël. Il s'agit de pertes considérables pour la biodiversité. La culture « conventionnelle » de sapins de Noël ne laisse en effet aucune place à la biodiversité, au vu des traitements importants et réguliers d'herbicide.

La conversion des terres agricoles en culture de sapin de Noël se fait principalement au détriment de prairies, caractéristiques de nos paysages ardennais. Dans certains cas, ces cultures ont été développées autour des villages, à proximité directe des habitations et conduisant à une fermeture du paysage. Certaines cultures de sapin sont également protégées des grands ongulés par des clôtures peu esthétiques de près de 2 mètres de hauteur. Il en résulte un impact indéniable sur la qualité des paysages, altérant le cadre de vie des riverains mais également l'attrait touristique de certaines communes.

2.3 Sur l'environnement et la santé

Les cultures conventionnelles de sapin de Noël sont synonymes de recours aux produits phytopharmaceutiques. De nombreux citoyens et riverains se sont inquiétés de leur utilisation auprès de nos associations. Le glyphosate, classé cancérigène « probable » ou « possible » par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) y est utilisé couramment. L'UAP chargée de l'encadrement des acteurs de cette filière conseille dans certains cas des traitements fongicides voire insecticides sur les cultures sapins de Noël. Nous avons attiré leur attention sur le fait qu'il n'y avait pas de produits phytopharmaceutiques agréés pour cette culture en Belgique pour les usages envisagés. Depuis, un insecticide est autorisé avec des dispositions très spécifiques¹ pour limiter les risques de pollution des eaux de surfaces. En l'absence de transparence sur les produits utilisés, par manque d'information sur les pratiques les plus courantes et les matières actives utilisées, il est difficile de ne pas suspecter le recours à des produits non agréés en sapins de Noël. Leur utilisation éventuelle présente des risques important tant pour les utilisateurs, les riverains et l'environnement.

Selon Marc Knaepen : « Ces monocultures posent problème par le fait qu'elles se pratiquent en zone agricole. En effet, on ne peut pas utiliser de pesticides en zone forestière ; or ce type de culture nécessite des quantités importantes surtout au stade précoce de croissance des sapins. Autre impact, cela contribue à uniformiser les paysages et à acidifier des terres agricoles. Le haut rendement financier fait craindre que certains exploitants en fin de carrière soient tentés de sacrifier des terres agricoles pour ce type de culture »^{vii}

3 Une production wallonne essentiellement « générique »

Peu de producteurs wallons se sont engagés dans une production de sapins de Noël durable ou plus « écologique ». S'il existe bien quelques producteurs engagés dans cette voie, ils semblent davantage s'en cacher plutôt que de valoriser leur démarche et la qualité de leur production. Il s'agirait de ne pas déplaire aux autres acteurs de la filière.

Certaines entreprises, plus spécialisées, sont engagées dans des certifications « qualitative », qualité du produit ou démarches qualités.

La charte « Véritable »² créée par l'Union Ardennaise des Pépiniéristes établit depuis plus de 10 ans les normes de qualité des sapins de Noël vendus par les producteurs membres. Il s'agit de critères de qualité esthétique et morphologique qui ne tiennent pas compte des modes de production.

La certification ISO 14001³ instaure des critères de conformité mais pas de critères de performance environnementale.

Le label MPS (Milieu Programma Sierteelt), peu connu du consommateur, garantit une production horticole « raisonnée », mais pas sans intrants chimiques. Elle vient des Pays-Bas et prend en compte les consommations d'engrais, d'énergie, d'eau, de produits de protections des récoltes (insecticide, fongicide, herbicide...), le mode de gestion des déchets, la consommation de CO₂ (liée à la production). Environ 3.500 producteurs dans le monde sont certifiés. Il existe 3 degrés dans le label MPS : MPS-A MPS-B MPS-C. Les entreprises labellisées MPS-A ont les meilleurs pratiques en termes de protection et de préservation de l'environnement. Ce label vise essentiellement à

1 Bande tampon de 20 mètres et dispositif de réduction des dérives (75 %).

2 <http://www.uap.be/?Charte-du-sapin-Veritable>

3 http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=31807

améliorer l'efficacité environnementale. Deux entreprises wallonnes de ce secteur sont certifiées en MPS A+.

LES PROPOSITIONS

Le Code wallon de l'Agriculture entend privilégier une agriculture nourricière dans le cadre d'une vision intégrant les enjeux environnementaux et socio-économiques. Pour évaluer la mise en œuvre de ce principe, il faudrait pouvoir assurer un suivi des superficies agricoles retirées de leur vocation nourricière et affectées aux cultures de sapins de Noël. Notre analyse montre que ce n'est actuellement pas possible.

1. Nous souhaitons qu'une collecte appropriée des données relatives aux superficies consacrées à cette culture soit réalisée afin de pouvoir analyser son impact sur l'environnement et le cadre de vie, l'accès au foncier des agriculteurs et la vocation nourricière de l'agriculture. Ces données et analyses devraient intégrer les rapports sur la situation foncière et l'état de l'agriculture prévus par le Code (Art. D.357 & D.88). Ces informations pourront également servir d'outil d'aide à la décision, notamment pour les communes concernées.
2. Dès à présent, nous suggérons que la mise à disposition ou en location de terrains publics agricoles soit réservée à l'agriculture à vocation nourricière, en ce compris sa dimension environnementale, et les propriétés publiques forestières dédiées à la gestion forestière.

Nos associations relèvent que le projet de Code du Développement territorial⁴ soumis à permis d'urbanisme la culture de sapins de Noël en dehors de la zone forestière. Les dispositions envisagées⁵ dans le projet d'AGW adopté en première lecture par le Gouvernement wallon limitent cependant la portée du décret.

3. Nous appelons à renforcer les conditions d'exemption cumulatives au permis d'urbanisme prévues pour les plantations de sapins de Noël situées en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural et en zone agricole, au regard des impacts de cette culture sur l'agriculture nourricière, l'environnement et le cadre de vie et à introduire une disposition permettant de contrôler l'effet cumulatif des demandes à l'échelle locale. Nous proposons d'ajouter les dispositions suivantes :
 - le projet est situé à plus de 200 m de toute habitation établie en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural ;
 - « *le projet ne porte pas sur un terrain situé (...) dans les sites et les sites candidats au réseau Natura 2000 ou dans un site de grand intérêt biologique.* » ;
 - la culture de sapins de Noël est éloignée des cours d'eau et des zones de source par une bande enherbée de 12 mètres et conserve un couvert herbacé permanent dans les surfaces non dédiées à la production (allées, etc.) ;
 - la culture de sapins de Noël n'exporte pas de terres (mottes) provenant de la culture, cette méthode provoquant la disparition d'une couche arable non négligeable ;
 - indépendamment de ces dispositions, le collège communal peut exiger l'introduction d'un permis pour tout nouveau projet dès lors qu'il estime que le développement de cette culture

4 CoDT, Art D.IV.4. (...) Sont soumis à permis d'urbanisme préalable (...) les actes et travaux suivants: (...) 13° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

5 Reprises en annexe I

est susceptible d'avoir des effets cumulatifs significatifs sur l'agriculture, l'environnement et les paysages, sur son territoire ou une partie de celui-ci.

Les dispositions liées à l'utilisation des pesticides pourraient également être intégrées par le biais de mesures spécifiques via la lutte intégrée.

Nos associations actent l'ouverture de la zone forestière aux plantations de sapins de Noël via le projet de CoDT. Les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté d'application⁶ contribuent à limiter l'attractivité de la zone forestière à cette culture et l'impact paysager qui en découle. Des dispositions complémentaires sont cependant nécessaires afin de préserver l'impact de cette culture sur la biodiversité et l'environnement.

4. Nous proposons de renforcer les dispositions encadrant les cultures de sapins de Noël en zone forestière prévues dans le projet d'AGW. En zone forestière, les plantations de sapins de Noël ne devraient pas être autorisées en lieu et place de forêt ancienne. Des dispositions particulières devraient également y limiter le recours aux produits phytosanitaires conformément à l'intention du Code forestier.

Il existe des alternatives probantes à la culture intensive des sapins de Noël. Ces alternatives sont peu visibles et ne sont pas promues en Wallonie.

5. Nous demandons que la recherche et l'encadrement de ce secteur soient orientés sur des projets et initiatives permettant d'améliorer la gestion environnementale de cette culture et d'éviter le recours aux produits phytopharmaceutiques. De même, la promotion par la Région d'un éventuel label de qualité (wallon) devrait intégrer des caractéristiques esthétiques, physiques et morphologiques mais surtout des modes de production, respectueux de l'environnement.

4 Illustrations

4.1 Impacts paysagers



Illustration 1: Paysage sur la commune de Libin...



Illustration 2: Une culture inesthétique et une image peu flatteuse

⁶ Reprises en annexe II

4.2 Impacts sur la biodiversité et la protection des sols



Illustration 3: Pulvérisation à proximité des habitations et en hauteur (dérives)

4.3 Gestion des déchets



Illustration 4: La terre exportée, des dépôts "temporaire"



Illustration 5: Une gestion peu durable

4.4 Les alternatives

Le désherbage par pâturage, à l'aide notamment d'un troupeau de moutons Shropshire. Il y a au moins un producteur en Wallonie.



Illustration 6: Culture en agroforesterie

Sapin Bio en Ariège^{viii}, produit en respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique



Illustration 7: Production biologique, désherbage mécanique

5 Annexe I

Art. R.IV.4-4. Culture de sapins de Noël

§1er. La culture de sapins de Noël dans le cadre d'une activité professionnelle n'est pas soumise à permis en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en zone forestière sous réserve d'une information préalable auprès du Collège communal et pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

1° les conifères sont coupés après douze ans maximum ;

2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;

3° le projet ne porte pas sur un terrain situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.18, §2, alinéa 1er, 1°, d'intérêt paysager visé à l'article D.II.18, §2, alinéa 1er, 3° ou dans les sites et les sites candidats au réseau Natura 2000.

En zone forestière, l'ensemble des conditions visées à l'article R.II.32-1 sont d'application.

§2. Le demandeur envoie l'information à l'administration communale du territoire concerné par les travaux sur la base d'un dossier qui contient :

a) une vue présentant la structure parcellaire et le n° de la ou des parcelles cadastrales concernées ;

b) trois photos numérotées de la localisation des actes et travaux projetés, avec indication sur l'extrait cadastral des endroits de prise de vue ;

c) une description littérale ou graphique, l'implantation et un croquis côté des actes et travaux.

§3. Si la demande est complète, le collège communal adresse au demandeur un accusé de réception et l'informe qu'il peut passer à l'exécution des actes et travaux dans les vingt jours ouvrables à dater de l'accusé de réception. A défaut, les actes et travaux peuvent être exécutés.

6 Annexe II

Sous-section 2 - Zone forestière

Art. R.II.32-1. Culture de sapins de Noël

Les plantations de conifères sont autorisées dans le cadre d'une activité professionnelle, pour autant que, cumulativement :

- 1° les conifères soient coupés après douze ans maximum ;
- 2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ;
- 3° le projet ne porte pas sur un terrain situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.18, §2, alinéa 1^{er}, 1°, d'intérêt paysager visé à l'article D.II.18, §2, alinéa 1^{er}, 3° ou dans les sites et les sites candidats au réseau Natura 2000 ;
- 4° la surface occupée par les sapins de Noël est de maximum un hectare par surface boisée de dix hectares d'un seul tenant ;
- 5° le terrain est clôturé pour prévenir les dégâts du gibier ;
- 6° le terrain est accessible au moins par un chemin carrossable sur lequel la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ;
- 7° lorsqu'il est mis fin à la culture de sapins de Noël, le site est reboisé ou régénéré en tenant compte des critères du fichier écologique des essences édité par le SPW.

i

- Article de Sylva Belgica, 2013 n°120- 6 p.29 (données fournies par l'UAP)
- ii UAP, 2015 (<http://www.uap.be/?-La-culture-du-sapin-de-Noel->) "La superficie totale emblavée en sapins de Noël avoisine 5.000 ha., (...) dont environ 65 % avec le sapin de Nordmann, 20 % d'épicéa commun, 10 % de sapin de Fraser et 5 % composés des autres variétés (...)"
 - iii Feron J. & Delaunois Ph. (2004). « *L'agriculture en couleur, le secteur horticole wallon* » Les nouvelles de l'hiver. DGA. P14.
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/LN29_FR.pdf
 - iv Sources : http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/downloads/agriculture_-_enquete_agricole_de_2010.jsp Tableau A - liste complète : résultats pour la Belgique, les régions, les provinces et les régions agricoles. Code C992100 sur les sapins de Noël (ligne 429)
 - v Sources: http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/downloads/agriculture_-_chiffres_d_agricole_de_2013.jsp Tableau A - liste complète : résultats pour la Belgique, les régions, les provinces et les régions agricoles. Code C992100 sur les sapins de Noël (ligne 469)
 - vi http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=159. *Compilations des données reprises des différents rapports annuels de l'évolution de l'économie agricole et horticole de la Région wallonne (2002 - 2014)*.
 - vii Marc Knaepen (2015) Condensé de la présentation de Marc Knaepen (FTLB et auteur indépendant) lors du colloque du 4 juin 2015 organisé par la Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne intitulé « Nos paysages, un placement pour demain ? » périodique n° 28 (2015) - trimestriel juillet-août-septembre 2015
 - viii <http://www.francesapinbio.fr/>